

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Externalisation d'activités
(Outsourcing)
du 26 août 1999 (*Dernière modification : 29 juin 2005*)

Sommaire

1. But	Cm 1
2. Définition	Cm 2-3
3. Champ d'application	Cm 4-12
3.1. Champ d'application matériel	Cm 4
3.2. Champ d'application territorial	Cm 5
3.3. Application partielle de la circulaire	Cm 6-12
4. Admissibilité	Cm 13-18
5. Conditions	Cm 19-53
Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation	Cm 19-20
Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire	Cm 21-25
Principe 3 : Responsabilité	Cm 26-27
Principe 4 : Sécurité	Cm 28-33
Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données	Cm 34-36
Principe 6 : Information des clients	Cm 37-39
Principe 7 : Révision et surveillance	Cm 40-47
Principe 8 : Transfert à l'étranger	Cm 48-50
Principe 9 : Contrat	Cm 51-53
6. Compte rendu des organes de révision	Cm 54
7. Exceptions	Cm 55
8. Disposition transitoire	Cm 56
9. Entrée en vigueur	Cm 57-59
Annexe :	
- Annexe 1 : Outsourcing	

1. But

La présente circulaire définit les conditions à remplir pour que les solutions d'outsourcing satisfassent aux exigences découlant d'une organisation appropriée, du secret bancaire et de la protection des données. 1

2. Définition

Une entreprise pratique un outsourcing (externalisation d'activités) au sens de la présente circulaire lorsqu'elle charge une autre entreprise (délégataire) d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de cette circulaire sont « essentielles » les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Des exemples d'externalisations d'activités soumises à la présente circulaire, ainsi que d'autres qui ne le sont pas, figurent dans l'annexe. 2

L'outsourcing comprend d'une part la délégation de prestations de services jusqu'alors assumées par l'entreprise elle-même. Cette définition inclut également, d'autre part, des activités que le délégataire accomplit pour l'entreprise, et que celle-ci n'avait pas encore développées. 3

3. Champ d'application

3.1. Champ d'application matériel

La circulaire est applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse, ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers. Les banques et les négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après en tant qu'« entreprises ». 4

La circulaire est également applicable aux sociétés de groupe qui, selon les exigences en matière de fonds propres des articles 13a OB (RS 952.02) et 29 LBVM (RS 954.11), ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières font exception. 4a

3.2. Champ d'application territorial

Une entreprise, lorsqu'elle est organisée selon le droit suisse, doit s'assurer que ses succursales ainsi que les sociétés étrangères du même groupe, soumises à l'obligation de consolidation, se conforment aux principes énoncés dans la présente circulaire, 5

- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au ch. marg. 2,
- pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère.

3.3. Application partielle de la circulaire

Les principes 1-4, ainsi que 7 et 9, énoncés sous chapitre 5, ne sont pas applicables aux externalisations pratiquées 6

- par des succursales d'entreprises étrangères auprès du siège principal (ou inversement) ou auprès d'autres succursales, 7
- au sein d'un groupe ou une organisation centrale d'entreprises, ou 8
- auprès de délégataires organisés selon le droit suisse, créés en commun par des entreprises et dont le but social consiste exclusivement à fournir des prestations de services à ces entreprises. 9

Dans les cas mentionnés aux ch. marg. 7-9 ci-dessus, la dispense ne s'applique cependant que si les délégués

- font examiner par une société de révision agréée par la Commission des banques les activités que des entreprises leur transfèrent et 10
- s'engagent à rendre accessibles à leur organe de révision, aux entreprises qui leur transfèrent des activités de même qu'aux organes de révision internes et externes de ces dernières, et à la Commission des banques toutes les informations requises, ainsi qu'à mettre, sur demande, le rapport de révision à disposition de la Commission des banques et des organes de révision internes et externes de ces entreprises. 11

La Commission des banques peut interdire à une entreprise de transférer des activités à un délégué qui n'observe pas les prescriptions des ch. marg. 10 et 11 de la circulaire. 12

4. Admissibilité

En principe, le transfert de n'importe quel domaine d'activités est possible sans que l'autorisation de la Commission des banques soit nécessaire. Cela suppose cependant que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), conformément aux ch. marg. 30ss, et les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, soient respectées, et, dans l'hypothèse d'un transfert à l'étranger, que les documents exigés soient produits. 13

Si l'entreprise ne parvient pas à remplir ces exigences, elle doit adresser à la Commission des banques, avant l'externalisation, une requête motivée de dispense. 14

Si l'approbation de la Commission des banques relative au transfert d'un domaine déterminé est exigée par une autre circulaire (à l'instar de la circ.-CFB 95/1 « Révision interne », ch. marg. 7 et 8), ses prescriptions l'emportent sur celles de la présente circulaire. 15

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite de la direction ne peuvent être délégués. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier et soumis à une surveillance sur une base consolidée appropriée (art. 7 al. 4 OB). De même, les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires ne peuvent être déléguées. 16

Des activités peuvent être déléguées soit à une société du même groupe soit à une entité indépendante sur les plans juridique et économique. Dans les deux hypothèses, le délégué peut aussi bien être une banque ou un négociant en valeurs mobilières qu'une société active dans un domaine non financier. 17

Les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, s'appliquent quels que soient l'origine du délégué et son statut juridique et économique. 18

5. Conditions

Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation

Le domaine d'activités sujet à la délégation doit être défini. 19

Les exigences à remplir par le délégué sont fixées et documentées en référence aux buts poursuivis dans le cadre du transfert d'activités. Il doit être possible de mesurer ou d'évaluer la prestation du délégué à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. 20

Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire

- L'entreprise doit choisir, instruire et contrôler le délégataire avec diligence.** 21
- Avec l'accord écrit de l'entreprise, le délégataire peut engager des sous-traitants, à condition que les principes de la présente circulaire soient respectés. 21a
- Les critères et les facteurs guidant le choix du délégataire et la collaboration avec celui-ci doivent être déterminés avant qu'une relation contractuelle soit nouée. Le choix du délégataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Le délégataire doit présenter toutes garanties d'une activité d'outsourcing sûre et durable 22
- Les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision. Les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités font l'objet d'une réglementation contractuelle. 23
- Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre au domaine d'activités transféré. L'entreprise désigne en son sein une personne chargée de la surveillance et du contrôle du délégataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. 24
- L'entreprise se réserve par contrat le droit d'opérer les inspections, de donner les instructions et d'effectuer les contrôles que nécessite l'outsourcing. 25

Principe 3 : Responsabilité

- L'entreprise continue d'assumer, à l'égard de l'autorité de surveillance, la responsabilité relative au domaine d'activités externalisé.** 26
- L'entreprise demeure responsable, à l'égard de l'autorité de surveillance, également pour les domaines d'activités transférés, comme si elle les exploitait elle-même. 27

Principe 4 : Sécurité

- L'entreprise et le délégataire déterminent les exigences à respecter en matière de sécurité et élaborent un dispositif de sécurité.** 28
- L'entreprise et le délégataire définissent les exigences que le délégataire doit remplir en matière de sécurité. Ces exigences doivent figurer dans le contrat et leur observation est à surveiller. L'entreprise et le délégataire élaborent un dispositif de sécurité prévoyant la suppléance du délégataire en cas d'empêchement de sa part pour un quelconque motif. La conduite régulière des activités doit être assurée en permanence. 29
- Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit observer les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation. Le dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles. 29a
- Les données concernant les clients doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. 30
- L'entreprise et le délégataire assurent la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Ils protègent en particulier les systèmes contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé. 31

Les mesures techniques et organisationnelles tiennent compte des critères suivants : 32

- but du traitement de données,
- nature et étendue du traitement de données,
- évaluation des risques potentiels pour les clients concernés et
- développement technique.

Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique. Lors de traitements automatisés de données concernant des clients, le délégataire prend les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer notamment le contrôle de l'accès aux locaux utilisés, des supports de données, de leur transport, de leur communication, de leur enregistrement, de leur utilisation, de leur introduction dans le système et de l'accès direct à ces données (cf. art. 7 LPD et art. 8-9 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données; OLPD; RS 235.11). 33

Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données

Un délégataire suisse doit être assujéti au secret des affaires de l'entreprise et, dans la mesure où des données concernant des clients lui sont connues, au secret professionnel ou au secret bancaire de l'entreprise qui lui a délégué des activités. Le délégataire doit s'obliger expressément à garantir la confidentialité requise. 34

En cas d'externalisation à l'étranger, il doit être garanti par des moyens techniques et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse. 35

Dans l'hypothèse où le délégataire offre ses services à plusieurs entreprises, il s'assure, à l'égard de son personnel, ainsi que par des mesures techniques et organisationnelles, que la confidentialité des données est garantie non seulement à l'égard des tiers, mais également à l'endroit des différentes entreprises qui lui ont transféré des activités. 36

Principe 6 : Information des clients

Les clients doivent être informés du transfert de données les concernant. 37

Les clients doivent être informés de l'externalisation avant que les données les concernant ne soient transmises à un délégataire. L'information peut être effectuée sous une forme générale, p. ex. en figurant dans des conditions générales, des règlements de dépôt, des extraits de comptes, des brochures d'information, ou sous la forme d'un courrier. L'information doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation. 38

Les clients doivent recevoir, par courrier spécial, une information détaillée et être mis au fait des mesures de sécurité prises, avant le transfert à l'étranger de données les concernant (cf. principe 8). Dans cette hypothèse, la faculté de mettre un terme sans préjudice aux relations contractuelles dans un délai approprié doit leur être offerte. Le devoir particulier d'information tombe lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité du client. 39

Principe 7 : Révision et surveillance

L'entreprise mandante, ses organes de révision interne et externe, de même que la Commission des banques, doivent avoir, en tout temps et sans qu'il leur soit opposé d'obstacles, accès au domaine d'activités transféré. Ils doivent être en mesure d'examiner intégralement ce domaine. 40

Des compétences en matière d'examen peuvent être déléguées à l'organe de révision externe du délégataire pour autant que celui-ci dispose des compétences matérielles nécessaires. La délégation de l'examen à l'organe de révision externe peut être effectuée sans autorisation de la Commission des banques. 41

Les organes de révision interne et externe de l'entreprise doivent être en position d'examiner si le délégataire observe les dispositions de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Le contrat doit réserver à ces organes un droit de regard et d'examen intégral et permanent, de sorte qu'ils puissent accomplir leurs tâches sans entraves. Les droits de regard et d'examen doivent être exercés dans le respect du ch. marg. 36. 42

Les organes de révision interne et externe de l'entreprise doivent disposer d'un accès à tous les documents, bases de données et systèmes utilisés par le délégataire, pour autant qu'ils concernent le domaine d'activités transféré 43

Ils peuvent notamment s'en référer à l'activité des organes de révision du délégataire, lorsque celui-ci est organisé selon le droit suisse et qu'il remplit les conditions des ch. marg. 10 et 11 de la circulaire. 44

Ces organes coordonnent leur activité de révision avec celle de la société de révision du délégataire. 45

L'outsourcing ne doit pas porter atteinte à l'activité de régulation et de surveillance exercée par la Commission des banques, en particulier lorsque le délégataire se situe à l'étranger ou qu'une société du groupe, domiciliée à l'étranger, transfère également des activités. 46

Un délégataire qui ne serait pas assujéti à la surveillance de la Commission des banques doit s'engager par contrat envers l'entreprise à fournir à la Commission des banques tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la Commission a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les tâches d'examen sont déléguées à l'organe de révision du délégataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la Commission des banques et des organes de révision internes et externes de l'entreprise qui externalise des activités. 47

Principe 8 : Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger n'est admis qu'à la condition supplémentaire de l'apport d'une preuve que les possibilités d'examen sont garanties par l'Etat vers lequel s'effectue le transfert. 48

En vue d'un transfert à l'étranger, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle-même, tout comme son organe de révision externe et la Commission des banques, seront en mesure d'exercer leurs prérogatives d'examen sans que des obstacles juridiques s'y opposent. 49

Ces preuves peuvent notamment être apportées par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par les autorités de surveillance compétentes. L'organe de révision externe examine ces preuves avant le transfert. 50

Principe 9 : Contrat

Un contrat en la forme écrite doit être conclu entre l'entreprise et le délégataire. 51

Tout outsourcing doit reposer sur un contrat prenant au moins en compte l'ensemble des conditions énoncées dans la présente circulaire. 52

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'outsourcing, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. 53

6. Compte rendu des organes de révision

Les sociétés d'audit vérifient le respect des conditions de la circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). 54

7. Exceptions

Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut imposer d'autres obligations à une entreprise et/ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de cette circulaire. 55

8. Disposition transitoire

Les opérations d'outsourcing déjà en cours doivent être adaptées aux prescriptions de la présente circulaire dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. L'information des clients au sens du ch. marg. 38 peut survenir encore ultérieurement, à l'occasion de la prochaine révision de conditions générales existantes. 56

9. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999. 57

Entrée en vigueur des modifications du 22 août 2002 (ch. marg. 1, 2, 4a, 5, 8, 9, 11, 16, 17, 20, 21, 21a, 29a, 34, 35, 38, 39, 41, 46, 56 et l'annexe) : 1^{er} novembre 2002. 58

Entrée en vigueur des modifications du 29 juin 2005 (ch. marg. 54) : 1^{er} janvier 2006 59

Annexe :

Annexe 1 : Outsourcing

Bases légales :

- LB : art. 3 al. 2 let. a; art. 23bis al. 1
- OB : art. 9 al. 2
- LBVM : art. 10 al. 2 let. a; art. 35 al. 1
- OBVM : art. 26 al. 2 et 3
- LPD : art. 6-7; art. 12-14
- OLPD : art. 8 ss